



Strasbourg, 18 November 2025



T-PVS/Files(2025)2023-3\_gov

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

---

**Comité permanent**  
45ème réunion  
Strasbourg, 8-12 décembre 2025

---

**Dossier ouvert : 2023/03**

**Nouvelle politique d'abattage de loups**

**(Suisse)**

**- RAPPORT DU GOUVERNEMENT -**

*Document établi par  
l'Office fédéral de l'environnement OFEV*

---

**Mis à jour novembre 2025**

Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral de l'environnement OFEV  
Direction

Directorate General Human Rights and Rule of Law (DGI)  
Directorate of Social Rights, Health and Environment  
Council of Europe  
Bern Convention  
Secretary of the Bern Convention  
A l'attention de Madame Siino  
F-67075 Strasbourg Cedex

Ittigen, le 14 novembre 2025

CH-3003 Berne

OFEV; SCK

POST CH AG

Madame,

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a bien reçu votre lettre du 27 octobre 2025 et vous en remercie. Nous avons pris acte de vos considérations et vos souhaits de clarification. Vous trouverez ci-dessous les réponses de la Suisse à vos différentes demandes. Elles reflètent l'état de la situation au début du mois de novembre 2025.

## 1. Situation actuelle de la population de loups en Suisse

En Suisse, la population de loups fait l'objet d'un suivi particulier et permanent au niveau fédéral et cantonal. L'OFEV mandate la Fondation KORA (Écologie des carnivores et gestion de la faune sauvage) pour le monitoring des grands prédateurs. Ces deux entités sont soutenues par les données en provenance des cantons. Les cantons, ainsi que le KORA, mettent à disposition les données du monitoring sur leurs sites internet respectifs.

Actuellement, environ 40 meutes de loups confirmées se trouvent sur le territoire helvétique. Pour 21 de ces meutes, l'OFEV a donné son assentiment pour le prélèvement des deux tiers des louveteaux nés cette année. Pour 5 meutes, dont le comportement a été jugé indésirable, l'OFEV a donné son assentiment pour le prélèvement de la meute complète. Deux demandes de prélèvement de meutes ont été refusées, ainsi qu'une demande de régulation des deux tiers des louveteaux, car elles ne remplissaient pas les conditions légales. Les autres meutes n'ont pas fait l'objet de mesures de régulation jusqu'à présent, considérées comme discrètes. 35 meutes resteront par conséquent potentiellement présentes sur le territoire Suisse. Les actions de prélèvement de meutes sont en cours de réalisation.

En novembre 2024, à la même période, la Suisse dénombrait 35 meutes validées. Cela démontre que la croissance de la population de loups en Suisse ralentit. La croissance rapide de la population de loups a donc été freinée, sans qu'une stabilisation ne soit encore atteinte.

Chaque canton est tenu de fournir à l'OFEV un rapport détaillé à la fin de la période de régulation 2025/2026 (1<sup>er</sup> septembre 2025 - 31 janvier 2026), soit au plus tard à la fin du mois de février 2026. Une fois tous les rapports reçus, l'OFEV sera en mesure d'évaluer cette période de régulation et de fournir des informations concrètes.

## **2. Diversité génétique**

L'OFEV mandate le Laboratoire de biologie de la conservation de Lausanne (LBC) pour ce qui concerne la génétique de la population de loups. Les loups sont ainsi recensés et dans la mesure du possible, leurs origines ainsi que les éventuels liens de parenté sont déterminés. Jusqu'à présent, la majorité des individus recensés génétiquement proviennent de l'arc alpin italien. La population alpine est déjà en soi une population source appauvrie génétiquement. Sur les plus de 300 individus recensés génétiquement en Suisse, six individus recensés proviennent de l'Europe central et deux individus de la population dinarique-balkanique.

La population de loups actuelle en Suisse ne présente aucun signe de défaillance génétique et se porte bien. Cependant, le loup étant une espèce largement mobile, la Suisse s'attend à l'avenir à devoir compter sur la présence de loups d'autres populations, ce qui amènera une mixité génétique bénéfique.

## **3. Protection des troupeaux et gestion du loup**

A partir du mois de janvier 2026, la participation de la Confédération au financement des mesures de protection sera à nouveau de 80%. Malgré les mesures d'économie mises en place par la Confédération, le crédit de 7 millions de francs alloué à la protection des troupeaux reste inchangé ou sera, le cas échéant, augmenté davantage par une décision du Parlement, tout comme l'éventail des mesures de protection à disposition. Le crédit alloué sert exclusivement à la protection des animaux de rente.

En ce qui concerne la gestion du loup, l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP, RS 922.01) nouvellement révisée et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025 prévoit une aide financière octroyée aux cantons pour la surveillance et la mise en œuvre de mesures de gestion du loup. La contribution annuelle de la Confédération s'élève à 30 000 francs au plus par meute.

## **4. Qualification et formation des personnes concernées par les régulations de meutes de loups**

Chaque canton qui souhaite réguler une meute de loups doit au préalable recevoir l'assentiment de l'OFEV qui lui délègue ensuite la compétence de l'exécution sur le terrain (art. 7a Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [LChP, RS 922.00]). Il est ainsi du devoir des cantons de former et d'impliquer les personnes compétentes pour la mise en action des régulations sur le terrain. Par principe, ce sont les acteurs cantonaux, soit les gardes-faune ou police de la faune qui sont compétents pour l'exécution sur le terrain.

Pour les tirs individuels, l'article 12, alinéa 2, LChP mentionne explicitement que les personnes titulaires d'une autorisation de chasser, en plus des organes de surveillance, peuvent effectuer les tirs.

L'OChP stipule à l'article 1b OChP que seules les personnes compétentes sont autorisées à mettre à mort, dans le cadre de la chasse, de la recherche ou de mesures ordonnées par les autorités, des animaux sauvages vivant dans la nature. Les personnes ayant passé un examen cantonal de garde-chasse ou un examen cantonal de chasse sont considérées comme compétentes (art. 1b, al. 2, OChP).

Par conséquent, il est de la responsabilité des cantons d'impliquer ou non des chasseurs dans l'exécution des régulations. Toutefois, un chasseur qui participe aux régulations de meutes de loups doit suivre une

formation spécifique supplémentaire donnée par le canton, être titulaire d'une autorisation spéciale cantonale et sera soumis à la surveillance d'un garde-faune. En cas de non-respect de la législation ou d'erreur de tir la personne concernée s'expose à une sanction de la part du canton.

Il est vrai que dans le cadre de la précédente période de régulation, trois jeunes lynx ont été prélevés à la place de louveteaux. Il s'agit ici d'un cas isolé. Le canton concerné, soutenu par l'OFEV, est en train d'organiser une translocation de lynx en compensation. Cette translocation de lynx servira également au mixte génétique de la population de lynx. Il est cependant clair que ceci ne doit pas être la coutume et, en tant qu'autorité de surveillance, l'OFEV y veille.

## **5. Technique et procédure de régulation**

Comme mentionné dans notre précédent rapport (daté du 31 juillet 2025), la majorité des tirs se font de nuit, en soirée ou tôt le matin. Ceci en raison de l'activité plutôt nocturne de l'espèce. C'est pourquoi l'utilisation de dispositifs à visée nocturne est nécessaire et autorisée exceptionnellement afin de prévenir les dégâts causés par la faune sauvage (art. 3, al. 1, let. b OChP).

## **6. Conclusion et suite**

La Suisse a démontré à maintes reprises sa volonté d'assurer une gestion durable de la population de loups qui prend en compte les besoins de l'espèce et également les intérêts des activités humaines. La protection des troupeaux bénéficie d'un soutien structurel et financier et la population de loup d'un suivi national et cantonal bien ancrés. Cette dernière n'est pas mise en danger par le système de gestion mis en place en Suisse et continue de se développer naturellement.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement

Katrin Schneeberger  
Directrice

## Mis à jour août 2025



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral de l'environnement OFEV

Directorate General Human Rights and Rule of Law (DGI)  
Directorate of Social Rights, Health and Environment  
Council of Europe  
Bern Convention  
Secretary of the Bern Convention  
F-67075 Strasbourg Cedex

POST CH AG

CH-3003 Berne

OFEV; SSA

Numéro du dossier : BAFU-061.6-02.3-07-05-4/5/2/3  
**Ittigen, le 31 juillet 2025**

### **Complaint No. 2023/3: Open File: Switzerland: New wolf culling policy**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 mai 2025, nous vous transmettons ci-dessous la prise de position de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant la plainte déposée par CHWolf auprès de la Convention de Berne.

#### **1. Situation légale en Suisse**

##### **1.1 Dernières révisions législatives**

En Suisse, la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP, RS 922.0) règle la protection de la faune sauvage indigène et la résolution des conflits respectifs (annexe 1). En raison de l'augmentation des effectifs de loups et des conflits avec l'agriculture qui en résultent, le Parlement a adopté une révision de la LChP le 16 décembre 2022. En effet, en 2021, 15 meutes ont été recensées. À la fin de l'année 2022, on comptait déjà 26 meutes. Aujourd'hui, la Suisse compte 36 meutes de loups (annexe 2). De 2020 à 2022, les attaques sur les animaux de rente n'ont cessé d'augmenter (annexe 3). Le Conseil fédéral a souhaité mettre en œuvre en deux étapes cette révision, ainsi que la révision de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP, RS 922.01) (annexe 4). Dans un premier temps, le Conseil fédéral a mis en œuvre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 la régulation du bouquetin et du loup en vertu de l'art. 7a LChP et des art. 4a, 4b et 4c OChP. Dans un deuxième temps, toutes les dispositions révisées de l'OChP sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025, et certaines précisions ont été apportées aux articles qui concernent la gestion du loup en Suisse. Le lien sur le rapport explicatif se trouve à la fin du présent rapport (annexe 5). Parallèlement, le Conseil fédéral a mis à disposition des cantons des

contributions supplémentaires pour la protection des troupeaux dès l'année 2023 (annexe 6). Il reste que la gestion des populations de loups se fait conjointement avec la protection des troupeaux.

## **1.2 Convention de Berne et statut de protection du loup en Suisse**

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, RS 0.455) est déterminante en ce qui concerne les engagements de la Suisse en matière de réglementation de la protection et de l'exploitation cynégétique des mammifères et oiseaux vivant à l'état sauvage. La Suisse l'a ratifié en 1982.

Anciennement placé dans l'annexe II (espèces de faune strictement protégées), le loup figure nouvellement à l'annexe III (espèces de faune protégées) de la Convention de Berne. La rétrogradation du statut de protection du loup décidée par le Comité permanent n'a pas d'influence sur la présente procédure. Les États Partie contractante sont tenus de prendre les mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer la conservation des espèces énumérées à l'annexe III. C'est l'art. 7, respectivement l'art. 2, de la Convention de Berne à présent qui régit la situation de protection du loup. La protection des espèces n'est cependant pas absolue : l'art. 9 autorise des dérogations à cette interdiction dans certaines situations, en particulier dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants. Comme expliqué dans la résolution 2 de la Convention de Berne ([T-PVS \(2011\) 2](#), point 16), il faut interpréter l'art. 9 dans le sens que des dommages ne doivent pas nécessairement avoir été causés avant que des mesures contre des espèces figurant à l'annexe II puissent être ordonnées. Il suffit que leur survenue soit très probable. Les tirs peuvent dès lors aussi être effectués pour prévenir des situations critiques ou des dommages importants. Toutefois, les Parties contractantes de la Convention de Berne sont tenues, selon l'art. 7, de maintenir les populations des espèces énumérées à l'annexe III hors de danger.

La LChP et l'OChP sont avant tout des bases légales qui régissent la protection des espèces. Le loup est une espèce protégée au sens de la LChP. La Suisse n'a pas la volonté de changer le statut de protection du loup dans sa législation. Comme il sera démontré dans la suite de ce rapport, la population de loups en Suisse se porte bien et continue de croître, malgré les mesures de régulation.

Le Parlement et le Conseil fédéral veulent freiner la croissance rapide du loup en Suisse, tout en maintenant son développement, par des régulations proactives comme expliqué dans le présent rapport. La gestion du loup en Suisse est divisée en cinq régions. Selon l'annexe 3 de l'OChP, un nombre minimum de meutes par région doit être garanti afin de maintenir une population de loups pérenne en Suisse. D'après la surface de la région, entre deux et trois meutes doivent être en place, pour un total de 12 meutes minimales réparties en Suisse. Le nombre de 12 meutes est une limite minimale pour assurer le maintien de l'espèce, mais pas un but en soi. De plus, le nombre minimum de meutes dans les régions garantit une bonne répartition géographique. Les meutes entières ne peuvent être prélevées que si elles présentent un comportement indésirable et que le nombre minimum par région est atteint. Les meutes qui ne présentent pas de comportement indésirable ne peuvent pas être prélevées, même si le nombre minimum est dépassé. Le but est de veiller à ce que les mesures de régulation proactives rendent les meutes craintives. La Suisse restera ainsi nettement en-dessous du seuil de 12 meutes. Actuellement, la Suisse compte d'ailleurs un total de 36 meutes avec environ plus de 300 loups recensés sur un territoire d'environ 41'000 km<sup>2</sup>.

## **1.3 Tir et chasse nocturne**

En raison de la période d'activité du loup principalement nocturne, les tirs ont lieu majoritairement de nuit. Cela implique l'utilisation de dispositif à visée nocturne. Bien que ces dispositifs fassent partie des moyens interdits selon l'art. 8 de la Convention de Berne, des dérogations sont admises selon l'art. 9 de la Convention de Berne. La Suisse a déjà pleinement mis en œuvre l'article 8 de la Convention de Berne dans l'OChP de 1988. L'article 2 OChP énumère les moyens auxiliaires interdits pour la chasse. Les dispositifs de visée nocturne sont énumérés à l'art. 2, al. 1, let. e OChP et leur utilisation est par conséquent interdite. L'interdiction de ces moyens auxiliaires est interprétée de manière large et s'applique non seulement à la chasse au sens strict, mais également aux tirs effectués par les autorités ainsi qu'à l'utilisation de ces moyens dans le cadre de projets de recherche sur des animaux sauvages vivants en liberté. Des dérogations à l'art. 2 OChP, sous la forme d'autorisations exceptionnelles, peuvent être accordées par les autorités fédérales

ou cantonales uniquement aux gardes-chasse ou aux chasseurs au bénéfice d'une formation spéciale et sous conditions strictes, notamment lorsque l'utilisation de moyens et engins de chasse prohibés s'avère nécessaire pour prévenir les dégâts causés par la faune sauvage (art. 3, al. 1, let. b OChP). L'utilisation de dispositifs de visée nocturne dans le cadre des régulations de loups peut ainsi être autorisée à ce titre.

Afin de protéger la faune sauvage contre les perturbations, le Conseil fédéral a interdit la chasse nocturne en forêt dans la révision de l'OChP entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025. Cette interdiction prévue à l'art. 3<sup>ter</sup> OChP n'entraîne toutefois aucune conséquence sur les régulations de loups ordonnées par les autorités car elle s'applique uniquement à la chasse et non pas aux mesures de régulation.

## **2. Gestion du loup en Suisse**

### **2.1 Principes et concept**

La gestion du loup en Suisse vise à garantir la coexistence entre l'être humain (notamment les agriculteurs et les animaux de rente) et le loup. Elle repose sur les deux piliers fondamentaux que sont la protection des animaux de rente et la régulation du loup. Les différentes dispositions du droit sur la chasse visent à trouver un équilibre entre la prévention des dommages et des dangers liés à la présence du loup d'une part, et la préservation du loup en tant qu'espèce protégée, d'autre part.

Le concept de gestion de la population de loups en Suisse cible principalement les meutes et des individus spécifiques, ceci afin de préserver la meute. C'est pourquoi la Suisse attache une grande importance à la composition et également le comportement et le contexte social de la meute. En collaboration avec les cantons, elle a mis en place un monitoring permettant le suivi de la population de loups sur tout le territoire suisse.

La régulation d'une meute consiste en premier lieu à prélever les louveteaux afin de limiter la croissance de l'effectif. Elle vise surtout à éduquer les autres membres de la meute, en rendant les adultes plus craintifs envers l'homme et ses activités. Cela se fait en effectuant les prélèvements dans des lieux inappropriés pour l'espèce et en présence de plusieurs individus adultes. Ainsi, la meute est préservée, les individus restants vont s'éloigner des lieux d'activité de l'homme et la croissance de la population est également contrôlée. Selon la nouvelle législation, il est également possible de prélever une meute entière si son comportement est jugé indésirable car il doit être évité que ce comportement soit transmis aux futures générations.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, les cantons ont ainsi la possibilité de réguler les meutes de loups non seulement de manière réactive, c'est-à-dire après la survenue d'un dommage et sous conditions, mais également de manière proactive. Dans ce dernier cas, un géniteur ou une meute peut être prélevés uniquement s'il ou elle démontre un comportement indésirable. Dans une région donnée, une meute entière ne peut pas être prélevée uniquement parce que le nombre minimal de meute dans la région est dépassé. Ces régulations ne doivent pas mettre en danger l'effectif de la population. Elles doivent être nécessaire pour protéger des biotopes ou conserver la diversité des espèces, prévenir un dommage ou un danger pour l'homme lorsqu'il apparaît que des mesures de protection raisonnable ne seront pas suffisantes, ou préserver des populations sauvages adaptées au niveau régional. Il est à souligner que la régulation est la dernière mesure. Avant une telle décision, des mesures de protection des troupeaux doivent être mise en place et il convient d'essayer d'autres mesures douces au préalable comme l'effarouchement par exemple. En parallèle à la révision de la législation, des contributions supplémentaires ont été mises au service de la protection des troupeaux, qui est une importante condition préalable à la régulation du loup.

### **2.2 Types de régulation et tir isolé**

#### **2.2.1 Régulation réactive (art. 4c OChP)**

Des loups appartenant à une meute peuvent faire l'objet d'une régulation réactive entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août avec l'assentiment préalable de l'OFEV. Cette régulation réactive est possible si la meute cause des dommages d'une certaine ampleur aux animaux de rente, notamment si elle tue au moins huit ovins ou caprins, ou tuent ou blessent gravement au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau Monde, dans des exploitations d'estivage ou des exploitations de pâturages communautaires se trouvant sur son territoire. Ces dommages peuvent être comptabilisés pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été appliquées dans les règles de l'art (art. 10b OChP). Jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être prélevés.

À titre exceptionnel, il est également possible de prélever un individu adulte s'il présente un comportement indésirable au sens de l'art. 4b, al.4, OChP. Selon cette disposition, un comportement indésirable est reconnu dans plusieurs cas :

- lorsque les loups contournent de manière répétée les mesures de protection des troupeaux appliquées dans les règles de l'art (art. 10b OChP) et tuent des animaux de rente ;
- lorsqu'ils attaquent de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement ;
- lorsqu'ils tuent des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou une cour extérieure du périmètre bâti de l'exploitation ;
- ou lorsque de leur propre initiative, ils s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches envers l'homme.

Ce sont ici des comportements qui doivent rapidement être stoppés avant qu'ils ne soient transmis aux générations futures. Le comportement indésirable doit être prouvé ainsi que l'implication de l'individu. Les mères ne peuvent pas être prélevées et le tir de l'adulte présentant un comportement indésirable ne doit pas porter préjudice aux jeunes individus, soit les louveteaux.

Avant de donner son assentiment, l'OFEV vérifie le respect de la Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA, RS 101) et les cantons sont également tenus de s'y conformer dans leur décision et lors de l'exécution sur le terrain (notamment art. 4, al. 2, LPA) (annexe 9).

### 2.2.2 Régulation proactive (art. 4b OChP)

Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, réguler des meutes de loups de manière proactive, c'est-à-dire avant la survenue d'un dommage, et ce durant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier. Cette régulation ne doit pas mettre en danger l'effectif de la population et doit être nécessaire notamment pour prévenir un dommage lorsqu'il apparaît que celui-ci ne pourra pas être évité par des mesures de protection raisonnables. Jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être prélevés par meute (art. 4b, al. 2, let. a OChP). Le prélèvement doit se faire dans un contexte social et si possible à proximité d'animaux de rente ou d'habitation, ceci afin de permettre d'une part la différenciation entre les individus et de pouvoir cibler les jeunes loups nés l'année en question et d'autre part, produire un effet d'apprentissage sur les autres membres restants de la meute. À titre exceptionnel, il est également possible de prélever un individu adulte s'il présente un comportement indésirable (voir définition sous 2.2.1).

Par ailleurs, si la meute démontre un comportement indésirable (voir définition sous 2.2.1) clairement défini, celle-ci peut être prélevée pour autant que cette mesure ne conduise pas à un nombre de meutes

inférieur au nombre minimal dans la région (art. 4b, al. 2, lett. b OChP). Une meute doit donc impérativement avoir démontrée un comportement indésirable pour justifier son prélèvement.

### 2.2.3 Tir de loup isolé (art. 9b OChP)

Les cantons peuvent à tout moment ordonner des mesures contre un loup isolé qui cause d'importants dommages, c'est-à-dire lorsqu'il tue au moins six ovins ou caprins en quatre mois ou lorsqu'il tue ou blesse gravement au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau Monde, ou lorsqu'il représente un danger pour l'être humain. Les dommages aux animaux de rente peuvent être comptabilisés pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été appliquées dans les règles de l'art (art. 10b OChP). L'autorisation de tir doit servir à prévenir tout dommage supplémentaire ou danger envers l'homme causé par le loup concerné. Ainsi, les cantons sont tenus de faire une analyse poussée sur le terrain afin de déterminer l'individu responsable.

Les cantons ont l'obligation, durant la période du 1<sup>er</sup> février au 31 août, période de reproduction et d'élevage, d'exclure toute reproduction avant d'émettre une autorisation de tir. En cas d'attestation de meute, ils doivent demander l'assentiment préalable de l'OFEV. Les meutes sont protégées durant cette période.

## 3. Analyse des périodes de régulation 2023/2024 et 2024/2025 (annexe 8)

### 3.1 Période de régulation 2023/2024

Pour la période de régulation 2023/2024, l'OFEV a donné son assentiment pour une régulation réactive pour 5 meutes, une régulation proactive partielle pour 6 meutes et le prélèvement de 12 meutes. Cela représentait le prélèvement d'environ 100 individus au total. 13 meutes ont été considérées comme discrètes et n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part des cantons.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, c'est-à-dire au début de la première phase de régulation proactive, la Suisse comptait 35 meutes, dont 25 meutes établies uniquement sur son territoire et 10 meutes transfrontalières. Au moins 122 louveteaux sont nés durant l'année 2023. Une nouvelle meute ayant été découverte en fin d'année, le nombre total de meutes en Suisse est passé à 36 à la fin 2023. Au terme de la période de régulation 2023-2024, il restait 35 meutes (25 meutes suisses et 10 meutes transfrontalières). Au total, la présence de 314 individus a été prouvée, que ce soit par leur identification génétique ou par l'observation de louveteaux.

À la fin de la période de régulation proactive (fin janvier 2024) et de la période de régulation réactive (fin mars 2024), 55 loups ont été prélevés : 38 loups ont été prélevés dans le cadre d'une régulation proactive et 17 dans le cadre d'une régulation réactive. Parmi les 12 prélèvements de meute autorisés, seule une meute a été prélevée. Au terme de la période de régulation 2023-2024, il restait donc 35 meutes (25 meutes suisses et 10 meutes transfrontalières).

### **3.2 Période de régulation 2024/2025**

Pour la période de régulation 2024/2025, l'OFEV a donné son assentiment pour une régulation réactive pour 3 meutes, une régulation proactive partielle pour 17 meutes et le prélèvement de 9 meutes (les 3 meutes qui ont fait l'objet d'une demande de régulation réactive sont comprises). Cela représentait le prélèvement d'environ 125 individus au total. 12 meutes ont été considérées comme discrètes et n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part des cantons.

De nouvelles meutes se sont formées au cours du premier semestre 2024. Le 1<sup>er</sup> septembre 2024, c'est-à-dire au début de la période de régulation proactive, la Suisse comptait ainsi 38 meutes, dont 26 meutes suisses et 12 meutes transfrontalières. Au moins 139 louveteaux ont vu le jour. Une nouvelle meute transfrontalière ayant été découverte en fin d'année, le nombre total de meutes est passé à 39 à la fin 2024. Au terme de la période de régulation 2024-2025, il restait 36 meutes (25 meutes suisses et 11 meutes transfrontalières). Le monitoring réalisé au cours de l'année 2025 révélera peut-être la dissolution d'autres meutes au cours de la période de régulation 2024-2025. Au total, la présence de 320 individus a été prouvée, que ce soit par leur identification génétique ou par l'observation de louveteaux.

En 2024, l'OFEV a donné son assentiment le prélèvement d'environ 125 loups. À la fin de la période de régulation proactive (fin janvier 2025) et de la période de régulation réactive (fin août 2024), 92 loups ont été prélevés dans le cadre d'une régulation proactive et aucun prélèvement n'a eu lieu dans le cadre d'une régulation réactive. Au total, trois meutes ont été prélevées. Au terme de la période de régulation 2024-2025, il restait 36 meutes (25 meutes suisses et 11 meutes transfrontalières).

Le nombre de meutes n'a quasiment pas changé au terme des deux périodes de régulation. À la fin de la période 2024-2025, la Suisse comptait une meute de plus qu'à la fin de la période 2023-2024. Si le nombre de meutes semble se stabiliser, cette tendance ne pourra être confirmée avec certitude qu'après plusieurs périodes de régulation supplémentaires. La croissance rapide de la population de loups et donc aussi du nombre de meutes est d'ores et déjà freinée.

## **4. Protection des troupeaux**

La protection des troupeaux est un pilier important de la gestion du loup. La sphère politique a non seulement exigé la protection des troupeaux, mais a aussi progressivement accru le soutien qu'elle y consacre. Ainsi, le Parlement a adopté un crédit supplémentaire de 5,7 millions de francs pour la première fois en 2022, dont 4,7 millions de francs ont été utilisés. L'OFEV a encouragé au total le secteur agricole à hauteur de 7 millions en 2023 et de 5 millions de francs en 2024. À partir de 2025, le crédit ordinaire « Animaux sauvages et chasse » prévoit un montant de 7 millions de francs pour les dépenses liées à la protection des troupeaux. Jusqu'en 2024, la Confédération a soutenu à hauteur de 80% les clôtures électriques et les parcs de nuit, ainsi que l'utilisation de chiens de protection. Depuis 2025, la contribution fédérale a été baissée à 50%, ceci en raison d'une décision du Conseil fédéral en matière de politique financière ; décision qui ne concerne pas uniquement la protection des troupeaux. Sur la base d'une initiative politique, le soutien de la Confédération aux mesures de protection des troupeaux sera dès le printemps 2026 à nouveau de 80%. Les moyens supplémentaires servent également au soutien des mesures d'urgence, soit le matériel nécessaire, les cabanes, le renforcement des clôtures électriques ainsi qu'une compensation en cas de désalpe prématurée. La reconnaissance de la nécessité et de l'utilité des mesures de protection des troupeaux ainsi que le soutien financier accordé à une large palette de mesures expliquent en partie pourquoi les attaques d'animaux de rente n'ont pas augmenté dans la même proportion que les effectifs de loups. En effet, les attaques ont crû plus lentement jusqu'à atteindre un pic en 2022 avant de baisser.

Avec la révision de l'OChP, il a également été décidé de laisser la compétence de la protection des troupeaux aux cantons. Les cantons sont responsables de la mise en place et du contrôle des mesures de protection.

## **5. Meute du parc national**

La Suisse est respectueuse des réserves de biosphère de l'UNESCO tel que son parc national et plaide en faveur d'une aire dans laquelle les intérêts de la nature sont pris en compte au même titre que ceux de l'être humain. D'ailleurs, la Confédération finance le parc national.

La Suisse a accueilli favorablement l'installation d'une meute de loup dans le parc national, ce d'autant que cela n'était plus arrivé depuis de très longues années. Cependant, la meute a montré un comportement indésirable et a attaqué à plusieurs reprises des bovins à l'extérieur du parc national. L'OFEV a donc approuvé une demande du canton visant à retirer la meute. Les dispositions relatives au Parc national suisse en tant que zone de nature sauvage (UICN cat. Ia) ont été pleinement respectées lors du prélèvement de la meute, car aucun tir n'est autorisé dans le parc.

## **6. Conclusion**

La croissance de la population de loups en Suisse montre que la Suisse s'est engagée pour la conservation du loup. Cette croissance rapide doit cependant être freinée pour ne pas générer trop de conflits avec les humains et baisser ainsi l'acceptance de l'espèce. Lors des dernières périodes de régulation, la croissance a pu être freinée et le nombre de meutes s'est stabilisé. La régulation mise en œuvre conformément à la législation révisée commence à produire son effet.

La protection des troupeaux reste une composante essentielle de la gestion du loup en Suisse. L'évolution du nombre de dommages aux animaux de rente témoigne de son efficacité. Le Parlement a posé un jalon important en réorganisant la protection des troupeaux dans la LChP de manière à renforcer le rôle des cantons. En plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Conseil fédéral a introduit les dispositions concernant les moyens supplémentaires pour la mise en œuvre de mesures individuelles de protection des troupeaux dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD, RS 910.13).

Le loup reste une espèce protégée en Suisse. Sa régulation obéit à des règles claires et cible en premier lieu les louveteaux, le but étant de rendre les adultes et les subadultes de la meute plus craintifs vis-à-vis de l'être humain. Cette approche permet de préserver les meutes de loups. Seules les meutes ayant développées un comportement indésirable qui ne doit pas se transmettre de génération en génération peuvent être prélevées entièrement. La gestion du loup vise ainsi à prévenir efficacement les conflits et à améliorer la coexistence du loup et de l'être humain.

Actuellement, de nouvelles meutes se forment en Suisse, y compris dans des régions qui n'étaient jusqu'à présent pas colonisées. La gestion du loup en Suisse fonctionne également du point de vue de la conservation de l'espèce.

Par ce rapport ainsi que les deux précédents, la Suisse a partagé de manière transparente toutes les informations concernant sa gestion du loup en Suisse et prouvé le bon fonctionnement de son système. La population de loups en Suisse se porte bien. Le système de gestion du loup en Suisse ne met pas en danger la population de loups. Le maintien de la population est assuré, le monitoring national est établi et la protection des troupeaux est bien établie et bénéficie de soutiens financiers conséquents.

En conséquence, la Suisse estime que le dossier doit être fermé.

Tout en restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Meilleures salutations

Office fédéral de l'environnement

Katrin Schneeberger

Directrice

Annexes :

- Annexe 1 : [LChP](#)
- Annexe 2 : [Carte des meutes actuelles en Suisse](#)
- Annexe 2 : [Evolution de la population de loup en Suisse](#)
- Annexe 3 : [Evolution des dégâts dus au loup en Suisse](#)
- Annexe 4 : [OChP](#)
- Annexe 5 : [Rapport explicatif relatif à la révision de l'OChP du 1<sup>er</sup> février 2025](#)
- Annexe 6 : Décision ([Conseil des Etats](#); [Conseil National](#)) du parlement concernant les fonds supplémentaires pour la protection des troupeaux
- Annexe 7 : Rapport WISO: [Wolf in the Alps: Recommendations for an internationally coordinated management](#)
- Annexe 8 : [Rapport de l'OFEV sur les périodes de régulation 2023/2024 et 2024/2025](#)
- Annexe 9 : [LPA](#)